

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 337 vom 30. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2018\\_\\_337](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__337)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 337 du 30 avril 2018

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 337 del 30 aprile 2018

## Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, COMMUNICATION AVEC LE DÉFENSEUR, VISITE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOTIVATION DE LA DEMANDE, SIGNATURE, ONCLE | 273 CC, 450 al. 3 CC, 450 CC, 130 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix refusant d'accorder un droit de visite aux tantes paternelles d'un enfant mineure.

#### E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Si les exigences de motivation ne doivent pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5 e éd., Bâle 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624), l'autorité de recours doit néanmoins pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher des griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision dans l'énoncé et la discussion des critiques formulées (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC, p. 1251). Le recours doit également être signé (art. 130 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), la signature étant une condition sine qua non de la validité des actes de procédure (Bohnet, CPC commenté, op. cit., n. 9 ad art. 130 CPC, p. 521). En vertu de l'art. 132 al. 1 CPC, applicable par analogie (art. 450f CC et art. 20 LVP AE), le juge fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature, à défaut de quoi l'acte n'est pas pris en considération. Au sujet des exigences procédurales requises, si l'autorité de seconde instance peut impartir un délai au recourant pour rectifier des vices de forme, à l'instar de l'absence de signature, elle ne peut en revanche le faire lorsqu'elle constate un défaut de motivation ou des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre formel et affectant le recours de manière irréparable (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC, pp. 1251 et 1252).

#### E. 1.2

En l'espèce, l'acte de recours de A.Y.\_\_\_\_\_ ne contient aucune motivation. La recourante se borne en effet à indiquer que sa sœur et elle-même entretiennent une bonne

relation avec la grand-mère de A.M. \_\_\_\_\_, qu'elles sont également en bons termes avec la mère de cette dernière, que tout se passe pour le mieux et qu'elle souhaite que le droit de visite des tantes paternelles soit fixé par voie judiciaire. Le recours n'est par conséquent pas conforme aux réquisits procéduraux fixés par la loi. Partant, il doit être déclaré irrecevable. A.Y. \_\_\_\_\_ n'a pas signé son acte de recours. La Chambre de céans a renoncé à lui impartir un délai pour rectifier ce vice de forme dès lors que le recours est de toute manière irrecevable pour défaut de motivation.

## **E. 2**

A supposer recevable, le recours devrait de toute façon être rejeté pour les motifs exposés ci-dessous (cf. consid. 2.2).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 274a CC, dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut aussi être accordé à des tiers, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (al. 1) ; les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (al. 2). Si la disposition concerne principalement le droit que pourraient revendiquer les grands-parents de l'enfant, le cercle des tiers visés est plus large et s'étend aussi bien dans la sphère de parenté de l'enfant qu'à l'extérieur de celle-ci ; le beau-parent peut donc se prévaloir de cette disposition pour obtenir le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son conjoint dont il est séparé ou divorcé (TF 5A\_831/2008 du 16 février 2009 consid. 3.2, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2009, p. 505 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5 e éd., 2014, n. 760, pp. 495 et 496). L'art. 274a al. 1 CC subordonne l'octroi d'un droit aux relations personnelles à des tiers à l'existence de circonstances exceptionnelles qui doivent être rapportées par ceux qui le revendiquent, le droit constituant une exception (Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse, FF 1974 pp. 1 ss, spéc. p. 54). La mort d'un parent constitue une circonstance exceptionnelle et justifie un droit de visite des membres de la famille du parent décédé, afin de maintenir les relations entre l'enfant et la parenté du défunt, dont les grands-parents font partie ; c'est également le cas lorsque le parent fait obstacle aux relations personnelles (TF 5A\_357/2010 du 10 juin 2010 consid. 5.2). La seconde condition posée par l'art. 274a al. 1 CC est l'intérêt de l'enfant. Seul cet intérêt est déterminant, et non celui de la personne avec laquelle celui-ci peut ou doit entretenir des relations personnelles (TF 5C\_146/2003 du 23 septembre 2003 consid. 3.1 et les références citées, non publié in ATF 129 III 689 ; SJ 1983 p. 634). Il incombe à l'autorité saisie de la requête d'apprécier le type de relations qui s'est établi entre l'enfant et le tiers, et en particulier si une "relation particulière" s'est instaurée entre eux. L'autorité devra en outre faire preuve d'une circonspection particulière lorsque le droit revendiqué par des tiers viendrait s'ajouter à l'exercice de relations personnelles par les parents de l'enfant (TF 5A\_831/2008 précité consid. 3.2 et les références citées ; Meier/Stettler, op. cit., n. 762, p. 497). Le recours à l'art. 274a CC implique que parents et tiers ne sont pas parvenus à s'entendre eux-mêmes sur les contacts sollicités. Il s'agit donc par définition d'une situation conflictuelle, susceptible de compromettre l'équilibre de l'enfant (Meier/Stettler, op. cit., n. 762, pp. 497 et 498).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort du dossier que A.M.\_\_\_\_\_ n'a pas revu son père, qui vit au [...], depuis deux ans, qu'elle est élevée par sa mère, que celle-ci est en bons termes avec les tantes paternelles, aux dires de la recourante elle-même, et que tout se passe pour le mieux. On ne se trouve donc pas dans une situation exceptionnelle telle que décrite dans la jurisprudence.

### **E. 3**

En conclusion, le recours interjeté par A.Y.\_\_\_\_\_ est irrecevable. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme A.Y.\_\_\_\_\_, ■ Mme B.Y.\_\_\_\_\_, ■ Mme B.M.\_\_\_\_\_, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.